



# Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale

## CADRE D'EMPLOIS DE LA FILIERE MEDICO- SOCIALE DE CATEGORIE B

L'article 81 de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale est incapable d'exploiter, de diriger tout établissement, service ou structure régie par le Code de l'action sociale et des familles, ou d'y exercer une fonction, à quelque titre que ce soit, toute personne condamnée définitivement pour crime ou condamnée pour les délits suivants :

- atteintes à la vie de la personne,
- atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne,
- mise en danger de la personne (à l'exception des expérimentations sur la personne humaine),
- atteintes aux libertés de la personne (à l'exception du détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport),
- atteintes à la dignité de la personne,
- atteintes aux mineurs et à la famille.

## CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS- EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX

(Décret n° 2013-490 du 10 juin 2013)

### Missions

Les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux constituent un cadre d'emplois social de catégorie B au sens de l'article n°5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comporte les grades de moniteur-éducateur et intervenant familial et de moniteur-éducateur et intervenant familial principal.

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs missions en matière d'aide et d'assistance à l'enfance et en matière d'intervention sociale et familiale.

1° Dans le cadre de la première mission, les membres du cadre d'emplois participent à la mise en œuvre des projets sociaux, éducatifs et thérapeutiques. Ils exercent leurs fonctions auprès d'enfants et d'adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation. Ils apportent un soutien aux adultes handicapés, inadaptés ou en voie d'inadaptation ou qui sont en difficulté d'insertion ou en situation de dépendance. Ils participent à l'action éducative, à l'animation et à l'organisation de la vie quotidienne des personnes accueillies en liaison avec les autres travailleurs sociaux, et notamment les professionnels de l'éducation spécialisée.

2° Dans le cadre de la seconde mission, les membres du cadre d'emplois effectuent des interventions sociales préventives, éducatives et réparatrices visant à favoriser l'autonomie des personnes et leur intégration dans leur environnement, à travers des activités d'aide à la vie quotidienne et à l'éducation des enfants. Ils interviennent au domicile, habituel ou de substitution, des personnes, dans leur environnement ou en établissement.

## Recrutement

Le recrutement en qualité de moniteur-éducateur et intervenant familial intervient après inscription sur la liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article n°36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article n°3 du présent décret les candidats déclarés admis à un des concours sur titres avec épreuve ouvert :

1° Pour la spécialité « moniteur-éducateur » : aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de moniteur-éducateur ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n°2007-196 du 13 février 2007.

2° Pour la spécialité « technicien de l'intervention sociale et familiale » : aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n°2007-196 du 13 février 2007.

La nature et les modalités de l'épreuve des concours sont fixées par décret en tenant compte des exigences relatives à la nature de chacune des spécialités.

Les concours sont organisés par les centres de gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés et par les collectivités et établissements publics eux-mêmes lorsqu'ils ne sont pas affiliés.

L'autorité organisatrice fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date de l'épreuve. Elle établit la liste des candidats autorisés à concourir. Elle arrête également la liste d'aptitude.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article n°4 du décret n°2013-490 et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article n°2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 sont nommés moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008, pour une durée totale de cinq jours.

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires, lors de leur nomination dans le présent cadre d'emplois, sont classés au 1er échelon, sous réserve des dispositions des articles n°13 à 20 et 23 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 et de celles de l'article n°8 du décret n°2013-490.

Sous réserve qu'ils aient justifié dans leurs fonctions antérieures de la possession des titres ou diplômes prévus à l'article n°4 du décret n°2013-490, les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux qui, avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois, ont été employés et rémunérés dans des fonctions correspondant à celles de moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux par un établissement de soins ou par un établissement social ou médico-social, public ou privé, et qui ne peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables au titre de l'article n°7 de ce même décret, sont classés, lors de leur nomination, à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base de l'ancienneté maximale exigée pour chaque avancement d'échelon, la durée d'exercice de ces fonctions antérieures. La reprise d'ancienneté prévue au présent article ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés. La reprise de services prévue au premier alinéa ne peut excéder la durée résultant de l'application de l'article n°15 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, majorée de la durée séparant la date d'entrée

en vigueur du présent décret de la date de nomination dans le cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux.

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article n°5 du décret n°2013-490, leur détachement ou leur intégration directe prévus à l'article n°17 de ce même décret, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008, pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article n°9 du décret n°2013-490, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article n°15 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret. En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnées aux articles n°9, 10 et 11 du décret n°2013-490 peut être portée au maximum à dix jours.

L'avancement d'échelon s'effectue selon les conditions prévues par l'article n°14 du décret n°2013-490 du 10 Juin 2013.

|   | Échelons | Indices |         | Durées (mois) |
|---|----------|---------|---------|---------------|
|   |          | Bruts   | Majorés |               |
| <b>Moniteur-Educateur et Intervenant Familiale</b><br><br>Rémunération : Grille indiciaire catégorie B 1 <sup>er</sup> niveau spécifique<br><br>Stage : 1 an<br>Prolongation de stage : 1 an maxi | 1        | 366     | 339     | 24            |
|   | 2        | 373     | 344     | 24            |
|   | 3        | 379     | 349     | 24            |
|   | 4        | 389     | 356     | 24            |
|   | 5        | 406     | 366     | 24            |
|   | 6        | 429     | 379     | 24            |
|   | 7        | 449     | 394     | 24            |
|   | 8        | 475     | 413     | 36            |
|   | 9        | 498     | 429     | 36            |
|   | 10       | 512     | 440     | 36            |
|   | 11       | 529     | 453     | 36            |
|   | 12       | 559     | 474     | 48            |
|   | 13       | 591     | 498     | -             |

L'avancement au grade de Moniteur-Educateur principal ou d'Intervenant familiale s'effectue selon les conditions prévues par le I de l'article n°25 du décret n°2010-329 à savoir :

- 1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4<sup>ème</sup> échelon du premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- 2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6<sup>ème</sup> échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

**Il s'agit des conditions applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Mais il existe également une disposition transitoire permettant d'utiliser les dispositions existantes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017.**

|   | Échelons | Indices |         | Durées (mois) |
|---|----------|---------|---------|---------------|
|   |          | Bruts   | Majorés |               |
| <b>Moniteur-Educateur et Intervenant Familiale principal</b><br><br>Rémunération : Grille indiciaire catégorie B 2 <sup>ème</sup> niveau spécifique | 1        | 377     | 347     | 24            |
|   | 2        | 387     | 354     | 24            |
|   | 3        | 397     | 361     | 24            |
|   | 4        | 420     | 373     | 24            |
|   | 5        | 437     | 385     | 24            |
|   | 6        | 455     | 398     | 24            |
|   | 7        | 475     | 413     | 24            |
|   | 8        | 502     | 433     | 36            |
|   | 9        | 528     | 452     | 36            |
|   | 10       | 540     | 459     | 36            |
|   | 11       | 563     | 477     | 36            |
|   | 12       | 593     | 500     | 48            |
|   | 13       | 631     | 529     | -             |



# CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS

(Décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié)

## Missions

Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants constituent un cadre d'emplois social de catégorie B au sens de l'article n°5 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'éducateur de jeunes enfants et d'éducateur principal de jeunes enfants.

Les éducateurs de jeunes enfants sont des fonctionnaires qualifiés chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.

Ils peuvent avoir pour mission, en liaison avec les autres travailleurs sociaux et avec l'équipe soignante, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent pour un temps plus ou moins long hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance. Ils peuvent également exercer leurs fonctions au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans dans les conditions fixées par les articles R. 2324-16 et suivants du code de la santé publique.

## Recrutement

Le recrutement en qualité d'éducateur de jeunes enfants intervient après inscription sur la liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article n°36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article n°3 du décret n°95-31, les candidats déclarés admis à un concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. La nature et les modalités des épreuves du concours sont fixées par décret. Les concours sont organisés par le centre de gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés et par les collectivités et établissements publics eux-mêmes lorsqu'ils ne sont pas affiliés. L'autorité organisatrice fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Elle établit la liste des candidats autorisés à concourir. Elle arrête également la liste d'aptitude.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article n°2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée sont nommés éducateurs stagiaires de jeunes enfants, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires nommés dans ce cadre d'emplois sont classés, lors de leur nomination, au 1<sup>er</sup> échelon du grade de début sous réserve des dispositions des articles 7-1,8,8-1 et 8-2 du décret n°95-31 et de celles des articles n°14,15,17 et 20 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010. Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions de ces articles. Une même période d'activité professionnelle ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont classées selon les dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces personnes peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, qui leur sont plus favorables.

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article n°5 du décret n°95-31, leur détachement ou leur intégration directe prévus à l'article 18, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours.

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article n°9 du décret n°95-31, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article n°15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés conformément au tableau de correspondance défini aux articles n°7.1, 8, 8.1 et 8.2 du décret n°95-31 du 10 janvier 1995 modifié.

L'avancement d'échelon s'effectue selon les conditions prévues par l'article n°14 du décret n°95-31 du 10 janvier 1995 modifié.

| Échelons | Indices |         | Durées (mois) |
|----------|---------|---------|---------------|
|          | Bruts   | Majorés |               |
| 1        | 377     | 347     | 24            |
| 2        | 389     | 356     | 24            |
| 3        | 404     | 365     | 24            |
| 4        | 425     | 377     | 24            |
| 5        | 445     | 391     | 24            |
| 6        | 460     | 403     | 24            |
| 7        | 486     | 420     | 24            |
| 8        | 510     | 439     | 36            |
| 9        | 542     | 461     | 36            |
| 10       | 570     | 482     | 36            |
| 11       | 594     | 501     | 48            |
| 12       | 631     | 529     | -             |

**Educateur de jeunes enfants**  
Rémunération : Grille indiciaire catégorie B 1<sup>er</sup> niveau spécifique

Stage : 1 an  
Prolongation de stage : 1 an maxi

Peuvent être nommés au grade d'éducateur principal de jeunes enfants, après inscription sur un tableau d'avancement, les éducateurs de jeunes enfants ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon de ce grade et justifiant à cette date d'au moins quatre ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

**Il s'agit des conditions applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Mais il existe également une disposition transitoire permettant d'utiliser les dispositions existantes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017.**

|   | Échelons | Indices |         | Durées (mois) |
|---|----------|---------|---------|---------------|
|   |          | Bruts   | Majorés |               |
| <p><i>Educateur principal de jeunes enfants</i></p> <p>Rémunération : Grille indiciaire catégorie B 2<sup>ème</sup> niveau spécifique</p> | 1        | 452     | 395     | 12            |
|   | 2        | 475     | 413     | 24            |
|   | 3        | 499     | 430     | 24            |
|   | 4        | 527     | 451     | 24            |
|   | 5        | 558     | 473     | 24            |
|   | 6        | 584     | 493     | 24            |
|   | 7        | 611     | 513     | 30            |
|   | 8        | 637     | 533     | 30            |
|   | 9        | 658     | 549     | 36            |
|   | 10       | 684     | 569     | 36            |
|   | 11       | 701     | 582     | -             |



# CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS

(Décret n° 92-843 du 28 août 1992 modifié)

## Missions

Les assistants territoriaux socio-éducatifs constituent un cadre d'emplois social de catégorie B au sens de l'article n°5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'assistant socio-éducatif et d'assistant socio-éducatif principal.

Les assistants socio-éducatifs exercent des fonctions visant à aider les personnes, les familles ou les groupes connaissant des difficultés sociales, à restaurer leur autonomie et à faciliter leur insertion. Dans le respect des personnes, ils recherchent les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social. Ils conçoivent et participent à la mise en œuvre des projets socio-éducatifs de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent.

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

1° Assistant de service social : dans cette spécialité, les assistants socio-éducatifs ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier :

2° Educateur spécialisé : dans cette spécialité, ils ont pour mission de participer à l'éducation des enfants ou adolescents en difficulté d'insertion et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle.

3° Conseiller en économie sociale et familiale : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale.

Les assistants socio-éducatifs principaux peuvent exercer, suivant leur spécialité, des fonctions de direction d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées. Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité des assistants socio-éducatifs.

## Recrutement

**Autonomie**  
**édération**

La nature et les modalités des épreuves du concours sont fixées par décret.

Les concours sont organisés par le centre de gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés et par les collectivités et établissements publics eux-mêmes lorsqu'ils ne sont pas affiliés. L'autorité organisatrice fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Elle établit la liste des candidats autorisés à concourir. Elle arrête également la liste d'aptitude.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article n°4 du décret n°92-843 et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article n°2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 sont nommés assistants socio-éducatifs stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.



Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires nommés dans ce cadre d'emplois sont classés, lors de leur nomination, au 1<sup>er</sup> échelon du grade de début sous réserve des dispositions des articles 7-1, 8, 8-1 et 8-2 du décret n°92-843 et de celles des articles n°14, 15, 17 et 20 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale. Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions de ces articles. Une même période d'activité professionnelle ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont classées en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces personnes peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, qui leur sont plus favorables.

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article n°5 du décret n°92-843, leur détachement ou leur intégration directe prévus à l'article n°17, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours.

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article n°9 du décret n°92-843, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article n°15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés conformément au tableau de correspondance défini aux articles n°7.1, 8, 8.1 et 8.2 du décret n°92-843 du 28 août 1993 modifié.

L'avancement d'échelon s'effectue selon les conditions prévues par l'article n°14 du décret n°92-843 du 28 août 1995.

|   | Échelons | Indices |         | Durées (mois) |
|---|----------|---------|---------|---------------|
|   |          | Bruts   | Majorés |               |
| <p><b>Assistant socio-éducatif</b></p> <p>Rémunération : Grille indiciaire catégorie B 1<sup>er</sup> niveau spécifique</p> <p>Stage : 1 an<br/>Prolongation de stage : 1 an maxi</p> | 1        | 377     | 347     | 24            |
|   | 2        | 389     | 356     | 24            |
|   | 3        | 404     | 365     | 24            |
|   | 4        | 425     | 377     | 24            |
|   | 5        | 445     | 391     | 24            |
|   | 6        | 460     | 403     | 24            |
|   | 7        | 486     | 420     | 24            |
|   | 8        | 510     | 439     | 36            |
|   | 9        | 542     | 461     | 36            |
|   | 10       | 570     | 482     | 36            |
|   | 11       | 594     | 501     | 48            |
|   | 12       | 631     | 529     | -             |

Peuvent être nommés au grade d'assistant socio-éducatif principal, après inscription sur un tableau d'avancement, les assistants socio-éducatifs ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon de ce grade et justifiant à cette date d'au moins quatre ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté définies ci-dessus, requises pour l'accès aux grades d'avancement du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article n°109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs.

**Il s'agit les conditions applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Mais il existe également une disposition transitoire permettant d'utiliser les dispositions existantes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017.**

|  | Échelons | Indices |         | Durées (mois) |
|--|----------|---------|---------|---------------|
|  |          | Bruts   | Majorés |               |
| <p><b>Assistant socio-éducatif principal</b></p> <p>Rémunération : Grille indiciaire catégorie B 2<sup>ème</sup> niveau spécifique</p> | 1        | 452     | 395     | 12            |
|  | 2        | 475     | 413     | 24            |
|  | 3        | 499     | 430     | 24            |
|  | 4        | 527     | 451     | 24            |
|  | 5        | 558     | 473     | 24            |
|  | 6        | 584     | 493     | 24            |
|  | 7        | 611     | 513     | 30            |
|  | 8        | 637     | 533     | 30            |
|  | 9        | 658     | 549     | 36            |
|  | 10       | 684     | 569     | 36            |
|  | 11       | 701     | 582     | -             |

# CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMEDICAUX

(Décret n°2013-262 du 27 mars 2013)

## Missions

Les techniciens paramédicaux territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social et médico-technique de catégorie B au sens de l'article n°5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de technicien paramédical de classe normale et de technicien paramédical de classe supérieure.

Les membres du cadre d'emplois exercent, selon leur spécialité de recrutement, les activités de rééducation ou les activités médico-techniques dans les conditions suivantes :

1° Les pédicures-podologues exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4322-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4322-1 et D. 4322-1-1 du même code.

2° Les masseurs-kinésithérapeutes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4321-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4321-1 à R. 4321-13 du même code.

3° Les ergothérapeutes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4331-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés à l'article R. 4331-1 du même code.

4° Les psychomotriciens exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4332-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés à l'article R. 4332-1 du même code.

5° Les orthophonistes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4341-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4341-1 à R. 4341-4 du même code.

6° Les orthoptistes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4342-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4342-1 à R. 4342-8 du même code.

7° Les diététiciens exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4371-1 du code de la santé publique.

8° Les techniciens de laboratoire médical exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4352-1 du code de la santé publique.

9° Les manipulateurs d'électroradiologie médicale exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4351-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4351-1 à R. 4351-6 du même code.

10° Les préparateurs en pharmacie hospitalière exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4241-13 du code de la santé publique.

# Recrutement

Le recrutement en qualité de technicien paramédical territorial intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article n°3 du décret 2013-262, les candidats déclarés admis à un concours sur titres complété d'une ou plusieurs épreuves, ouvert par spécialité :

1° Le concours ouvert dans la spécialité « pédicure-podologue » est accessible aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4322-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de pédicure-podologue délivrée en application de l'article L. 4322-4 du même code.

2° Le concours ouvert dans la spécialité « masseur-kinésithérapeute » est accessible aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4321-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute délivrée en application de l'article L. 4321-4 du même code.

3° Le concours ouvert dans la spécialité « ergothérapeute » est accessible aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4331-3 du code de la santé publique, soit d'une des autorisations d'exercer la profession d'ergothérapeute délivrée en application des articles L. 4331-4 ou L. 4331-5 du même code.

4° Le concours ouvert dans la spécialité « psychomotricien » est accessible aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4332-3 du code de la santé publique, soit d'une des autorisations d'exercer la profession de psychomotricien délivrée en application des articles L. 4332-4 ou L. 4332-5 du même code.

5° Le concours ouvert dans la spécialité « orthophoniste » est accessible aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4341-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste délivrée en application de l'article L. 4341-4 du même code.

6° Le concours ouvert dans la spécialité « orthoptiste » est accessible aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné à l'article L. 4342-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'orthoptiste délivrée en application de l'article L. 4342-4 du même code.

7° Le concours ouvert dans la spécialité « diététicien » est accessible aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4371-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de diététicien délivrée en application de l'article L. 4371-4 du même code.

8° Le concours ouvert dans la spécialité « technicien de laboratoire médical » est accessible aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4352-2 et L. 4352-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de technicien de laboratoire médical délivrée en application de l'article L. 4352-6 du même code.

9° Le concours ouvert dans la spécialité « manipulateur d'électroradiologie médicale » est accessible aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4351-3 et L. 4351-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale délivrée en application de l'article L. 4351-4 du même code.

10° Le concours ouvert dans la spécialité « préparateur en pharmacie hospitalière » est accessible aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4241-13 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L. 4241-14 du même code.

Les règles d'organisation générale des concours ainsi que la nature et les modalités des épreuves sont fixées par décret.

Les concours sont organisés par le centre de gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés et par les collectivités et établissements publics eux-mêmes lorsqu'ils ne sont pas affiliés. L'autorité organisatrice fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Elle établit la liste des candidats autorisés à concourir. Elle arrête également la liste d'aptitude.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article n°4 du décret n°2013-262 et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article n°2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 sont nommés techniciens paramédicaux stagiaires pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008, pour une durée totale de cinq jours.

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires recrutés dans le présent cadre d'emplois sont classés, lors de leur nomination, au 1<sup>er</sup> échelon du grade de technicien paramédical de classe normale, sous réserve des dispositions plus favorables des articles n°8 à 15 du décret n°2013-262.

Ce classement est réalisé sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon fixée à l'article n°21 du décret 2013-262.

Les techniciens paramédicaux territoriaux bénéficient lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté de douze mois.

Les techniciens paramédicaux territoriaux classés au 2<sup>ème</sup> échelon du grade initial bénéficient d'une bonification d'ancienneté de six mois dans la limite de la durée maximale de service restant exigée pour un avancement à l'échelon supérieur.

Les fonctionnaires qui, à la date de leur nomination dans le présent cadre d'emplois, justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis, suivant le cas, en qualité de fonctionnaire, de militaire ou d'agent public non titulaire, ou en qualité de salarié, dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés, sous réserve qu'ils justifient aussi de la détention des titres de formation, diplômes ou autorisations exigés pour l'exercice de ces fonctions, sont classés dans le grade de technicien paramédical de classe normale en prenant en compte la totalité de cette durée de services ou d'activités professionnelles.

Les services ou activités professionnelles mentionnés au I doivent avoir été accomplis dans les établissements ci-après :

- 1° Établissement de santé.
- 2° Établissement social ou médico-social.
- 3° Laboratoire d'analyse de biologie médicale.
- 4° Cabinet de radiologie.
- 5° Pharmacie d'officine.

La demande de reprise des services ou activités professionnelles mentionnés ci-dessous doit être présentée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'autorité investie du pouvoir de nomination dans un délai de six mois à compter de la nomination.

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés conformément au tableau de correspondance défini à l'article n°10 du décret n°2013-262 et suivant les articles n°11 à 19 de ce même décret.

L'avancement d'échelon s'effectue selon les conditions prévues par l'article n°21 du décret n°2013-262 du 27 mars 2013.

|  | Échelons | Indices |         | Durées (mois) |
|--|----------|---------|---------|---------------|
|  |          | Bruts   | Majorés |               |
| <b>Technicien paramédical de classe normale</b><br>Rémunération : Grille indiciaire catégorie B 1 <sup>er</sup> niveau spécifique<br>Stage : 1 an<br>Prolongation de stage : 1 an maxi | 1        | 377     | 347     | 24            |
|  | 2        | 416     | 370     | 36            |
|  | 3        | 438     | 386     | 36            |
|  | 4        | 464     | 406     | 48            |
|  | 5        | 497     | 428     | 48            |
|  | 6        | 540     | 459     | 48            |
|  | 7        | 582     | 492     | 48            |
|  | 8        | 631     | 529     | -             |

Peuvent être nommés techniciens paramédicaux de classe supérieure, après inscription sur un tableau d'avancement, les techniciens paramédicaux de classe normale justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins dix ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Pour l'application de cette disposition, ne sont pas considérées comme des services effectifs les bonifications d'ancienneté mentionnées à l'article n°8 du décret n°2013-262 ni les services ou activités professionnelles accomplis en qualité de salarié dans les conditions fixées à l'article n°9 de ce même décret.

**Il s'agit des conditions applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Mais il existe en parallèle une disposition transitoire permettant d'utiliser les dispositions existantes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017.**

|   | Échelons | Indices |         | Durées (mois) |
|---|----------|---------|---------|---------------|
|   |          | Bruts   | Majorés |               |
| <b>Techniciens paramédicaux de classe supérieure</b><br>Rémunération : Grille indiciaire catégorie B 2 <sup>ème</sup> niveau spécifique | 1        | 508     | 437     | 12            |
|   | 2        | 538     | 457     | 24            |
|   | 3        | 569     | 481     | 36            |
|   | 4        | 600     | 505     | 36            |
|   | 5        | 631     | 529     | 48            |
|   | 6        | 657     | 548     | 48            |
|   | 7        | 684     | 569     | 48            |
|   | 8        | 701     | 582     | -             |

# CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS

(Décret n° 92-861 du 28 août 1992 modifié – en extinction)

## Missions

Les infirmiers territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie B au sens de l'article n°5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'infirmier de classe normale et d'infirmier de classe supérieure.

## Recrutement

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article n°5 du décret 92-861 (article abrogé), ou leur détachement prévu à l'article n°19 de ce même décret, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours.

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article n°10 du décret n°92-861, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

L'avancement d'échelon s'effectue selon les conditions prévues par l'article n°14 du décret n°92-861 du 28 août 1995.

|   | Échelons | Indices |         | Durées (mois) |
|---|----------|---------|---------|---------------|
|   |          | Bruts   | Majorés |               |
| <b>Infirmier de classe normale</b><br>Rémunération : Grille indiciaire catégorie B 1 <sup>er</sup> niveau spécifique<br><br>Stage : 1 an<br>Prolongation de stage : 1 an maxi | 1        | 377     | 347     | 24            |
|   | 2        | 416     | 370     | 36            |
|   | 3        | 438     | 386     | 36            |
|   | 4        | 464     | 406     | 48            |
|   | 5        | 497     | 428     | 48            |
|   | 6        | 540     | 459     | 48            |
|   | 7        | 582     | 492     | 48            |
|   | 8        | 631     | 529     | -             |

Peuvent être promus au choix au grade d'infirmier de classe supérieure, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les infirmiers de classe normale justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade et justifiant de dix ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers.

**Il s'agit des conditions applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Mais il existe en également une disposition transitoire permettant d'utiliser les dispositions existantes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017.**

|  | Échelons | Indices |         | Durées (mois) |
|--|----------|---------|---------|---------------|
|  |          | Bruts   | Majorés |               |
| <p><i>Infirmier de classe supérieure</i></p> <p>Rémunération : Grille indiciaire catégorie B 2<sup>ème</sup> niveau spécifique</p> | 1        | 508     | 437     | 12            |
|  | 2        | 538     | 457     | 24            |
|  | 3        | 569     | 481     | 36            |
|  | 4        | 600     | 505     | 36            |
|  | 5        | 631     | 529     | 48            |
|  | 6        | 657     | 548     | 48            |
|  | 7        | 684     | 569     | 48            |
|  | 8        | 701     | 582     | -             |

